

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 9 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS

ZI DE LA CHAULAUDRE
19300 Égletons

Références : 2026-06-09 UiD192026-0053r georisques

Code AIOT : 0003105475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS implanté ZI DE LA CHAULAUDRE 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la programmation annuelle de contrôle, l'objectif étant de faire un point de situation suite à la précédente inspection du 02 Mai2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS
- ZI DE LA CHAULAUDRE 19300 Égletons
- Code AIOT : 0003105475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 24 décembre 2020 pour ses installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par autoclave et bac de traitement .

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modification	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Autres limites de l'autorisation - Rubrique 3700 - directive IED	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Traitement du bois - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Auto surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Implantation des ouvrage de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 4.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.5.1	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.4.1	Sans objet
8	Traitement du bois - Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.I et 4.9.II	Sans objet
9	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
13	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 7.2.4	Sans objet
14	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 20/12/2020, article 8.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection sont repris ci-après. L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment la présence d'une clôture partielle, l'absence de RIA, l'absence de suivi des eaux souterraines au niveau du piézomètre PZ1 depuis octobre 2024, ainsi que l'absence de transmission d'un porter à connaissance à la suite des modifications effectuées sur l'installation. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'autorité préfectorale.

L'exploitant est invité à répondre, dans les meilleurs délais, à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau: 2415 - Autorisation 1532 - Déclaration
Constats : Les installations de traitement du bois (rubrique n° 2415) relèvent du régime de l'enregistrement. À ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de ce régime pour la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) s'appliquent aux installations existantes. En conséquence, l'exploitant doit mettre en œuvre les prescriptions introduites par cet arrêté, notamment celles relatives à l'article 4.5 (présence de robinets d'incendie armés - RIA) et à l'article 9.3 (surveillance des eaux souterraines). Un dossier de récolement à cet arrêté est attendu. Cette demande avait déjà été formulée par l'Inspection lors du contrôle du 2 mai 2023. À ce jour, aucun document n'a été transmis. Lors du présent contrôle, l'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation de cette prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection les éléments attendus, sous 3 mois, tels que décrits dans le point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection, par courriel du 11 mars 2022, de la mise en exploitation d'une nouvelle unité de traitement du bois, via l'installation d'un deuxième autoclave. Toutefois, à ce jour, aucun dossier n'a été transmis à la préfecture malgré la demande de l'Inspection suite au contrôle du 02/05/2023. Lors de la visite, il a été constaté que le nouvel autoclave est quasiment identique à celui déjà autorisé. Il présente une capacité de 40 000 litres et est implanté dans la rétention métallique existante de 140 m ³ . De plus, lors de l'inspection, des travaux étaient en cours sur le site ICPE. L'exploitant fait réaliser l'installation de cantilevers. Il indique que cet équipement vise à faciliter le stockage des bois traités et à le rendre plus fonctionnel, en limitant les manipulations, sans augmentation de la capacité de stockage. L'exploitant devra transmettre, dans le dossier de porter à connaissance attendu, un récolement au regard de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, ainsi qu'une justification du volume de bois stocké sur le site. Par ailleurs, l'exploitant indique envisager l'acquisition des parcelles voisines, comme évoqué lors de la dernière inspection de 2023. Ce projet est toujours d'actualité, mais aucune échéance n'est avancée. En cas de concrétisation de ce projet, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance si l'emprise foncière venait à être intégrée au périmètre de l'arrêté ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, régulariser la situation en : - déposant un dossier de porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ce dossier devra décrire l'ensemble des évolutions apportées au site depuis l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 et permettre de vérifier le respect des dispositions des arrêtés ministériels des 2 mars 2023 (traitement du bois) et 5 décembre 2016 (stockage du bois) susmentionnés ; - et en complétant un formulaire CERFA n° 14734*04 d'examen au cas par cas (II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'installation n'est pas clôturée sur l'ensemble de sa périphérie (2 côtés sur 4). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué souhaiter clôturer l'intégralité de l'installation. Toutefois, des difficultés techniques de réalisation liées au passage des réseaux (électricité et eau), ainsi que la volonté de préserver un accès pour les opérations d'entretien des espaces verts, compliquent la mise en œuvre du projet dans sa configuration actuelle. L'exploitant indique pendant l'inspection avoir identifié une solution consistant à déplacer le portail d'accès à l'installation de quelques mètres en contrebas, afin de permettre la mise en place d'une clôture le long de la route située en contrebas du talus. Lors de l'inspection, il a indiqué être en cours de démarches pour solliciter des devis en vue de la réalisation de ces travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une clôture sur l'intégralité de la périphérie de l'installation. Une photographie ou tout autre élément attestant de la mise en place effective de celle-ci pourra également être transmise à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir eu d'incident ou d'accident en 2025 de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il est porté à la connaissance de l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, toute déclaration d'accident ou d'incident survenu au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) devra être effectuée exclusivement par voie dématérialisée, via le téléservice accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle par thermographie infrarouge est réalisée tous les ans.
Constats : L'exploitant a transmis les documents suivants, réalisés le 05/06/2025 : le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 ainsi que le rapport d'examen par thermographie infrarouge Q19. Le rapport Q18 mentionne une vérification partielle des installations. Il conclut à des risques d'incendie et d'explosion liés aux anomalies relevées. Une seule observation est relevée et elle concerne l'onduleur situé en zone bureaux (côté sanitaires/douches), pour lequel un dépoussiérage est demandé. L'exploitant indique avoir réalisé cette action, sans tracer par écrit cette action. Le rapport Q19 ne relève aucune anomalie. Le rapport de contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque n'a pas été transmis. Afin de respecter les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24/12/2020, l'exploitant devra transmettre ce rapport à l'Inspection. De plus, il est rappelé que les mesures correctives mises en œuvre doivent faire l'objet d'une formalisation écrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres limites de l'autorisation - Rubrique 3700 - directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3700
Prescription contrôlée : La capacité de production journalière de bois traité est limitée à 65 m ³ . Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté. En tout état de cause, une augmentation de capacité entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE (à ce jour fixé à 75 m ³) est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.
Constats : L'installation de traitement du bois est autorisée à traiter jusqu'à 65 m ³ par jour. Du fait de l'ajout d'un autoclave, la question des capacités de traitement du bois a été abordée lors de l'inspection. L'exploitant indique que la quantité inscrite dans l'arrêté préfectoral du site avait, à l'époque, été volontairement surévaluée. De plus, il précise pouvoir réaliser au maximum trois cycles par jour et par autoclave, ce qui représente selon lui environ 60 m ³ de bois traité par ce procédé sous pression, auxquels il convient d'ajouter les volumes traités dans le bac de traitement. L'exploitant devra développer ce point dans le dossier de porter à connaissance attendu, en apportant les éléments d'argumentation nécessaires pour confirmer les volumes traités par jour. Il est rappelé que le seuil IED applicable à la rubrique 3700 (traitement du bois) est fixé à 75 m ³ /j. Tout dépassement entraînera un basculement sous le régime IED, la modification sera considérée comme substantielle et nécessitera le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser la modification effectuée sur son installation, l'exploitant doit, dans un délai de trois mois, porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs au volume de bois traité par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement du bois - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs extincteurs répartis au sein des installations. Toutefois, les extincteurs situés à proximité des tableaux électriques des panneaux photovoltaïques sont entièrement dissimulés par la végétation (présence d'arbustes), ce qui nuit à leur accessibilité. Par ailleurs, la présence de poteaux sur la voie publique a été relevée. Afin de répondre à la prescription susvisée (point c), l'exploitant doit étudier la mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) et s'assurer de leur bon fonctionnement en toute circonstance, y compris en période de gel, conformément aux dispositions de l'article 4.5.II.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rétablir sans délai l'accessibilité des extincteurs et transmettre la photo à l'Inspection. Par ailleurs, il doit transmettre, dans un délai de trois mois, un échéancier détaillé de mise en conformité relatif aux actions à engager (notamment l'étude de mise en place de RIA), précisant les mesures retenues, ainsi que les délais de réalisation associés. Il est à cet égard rappelé que l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 prévoyait un délai de 2 ans pour mettre en conformité les installations sur le déploiement de RIA. Ce point avait en outre été relevé lors de la précédente inspection du 2 mai 2023. L'exploitant doit se mettre en conformité sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Traitement du bois - Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.I et 4.9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité et stockage
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux autoclaves disposent chacun d'un dispositif de rétention. La sortie des bois traités s'effectue sur une rétention associée. Les cuves de produits présentes lors de la visite sont également disposées sur rétention, notamment des GRV de Wolmanit CX-8WB. Le bac de trempage dispose également d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de noms de produits sur la rétention des autoclaves ainsi que sur le bac de trempage. À noter que l'exploitant utilise, depuis mai 2025, le Wolmanit en remplacement du KORASIT KS2 pour le traitement en autoclave. Le produit utilisé pour le bac de traitement est le WOLSIT. Ce changement a fait l'objet d'une information par courriel en mai 2025. Lors du changement de produit, le stock de trois IBC de KORASIT a été repris par le fournisseur de biocide. L'avis correspondant du 05/09/2025 a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Auto surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants : • température et pH ; • matières en suspension ; • hydrocarbures totaux C5-C40. Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit du point de rejet défini à l'article 4.3.4. du présent arrêté en sortie du décanteur-déshuileur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, signé le 16/04/2026. Les prélèvements ont été réalisés le 17/03/2026. Le rapport indique qu'en l'absence d'écoulement au niveau de l'exutoire du séparateur hydrocarbures, le prélèvement des eaux de ruissellement est reporté à la prochaine campagne prévue en octobre-novembre 2026. Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter le rapport de suivi de l'année 2025. L'exploitant indique avoir réalisé les prélèvements, sans être en mesure de présenter le rapport correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser le prélèvement des eaux de ruissellement lors de la prochaine campagne de suivi et transmettre le rapport correspondant à l'Inspection dans un délai de six mois. Par ailleurs, au regard des analyses des eaux souterraines mettant en évidence la présence de biocides sur le PZ1, marqueurs de l'activité de traitement du bois, l'exploitant devra engager des investigations afin d'évaluer l'éventuel impact de l'activité sur ces milieux. <u>À ce titre, la recherche de biocides devra être intégrée à la prochaine campagne de mesures des eaux de ruissellement, en complément des paramètres habituellement analysés.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3		
Thème(s) : Risques chroniques, analyses piézomètres		
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :		
Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois
(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance. (2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé. (3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.		
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, signé le 16/04/2026. Les prélèvements ont été réalisés le 17/03/2026. Le tableau 3 du rapport présente les résultats d'analyses des eaux souterraines entre octobre 2020 et avril 2026. La surveillance a débuté en octobre 2020 puis s'est poursuivie, entre 2021 et 2024, à raison de deux campagnes annuelles. Aucun résultat n'est présenté pour l'année 2025. L'exploitant indique avoir réalisé cette surveillance, sans être en mesure de présenter les rapports d'analyses lors de l'inspection. Depuis octobre 2024, le piézomètre PZ1 n'est plus fonctionnel (position aval des installations) . L'organisme de contrôle indique que la pompe de prélèvement n'a pas pu être remontée et que l'auscultation réalisée en avril 2026 a mis en évidence un comblement partiel de l'ouvrage, probablement lié à une rupture du tubage PVC ayant entraîné une intrusion de matériaux sableux. Des pesticides liés à l'activité de traitement du bois ont été quantifiés dans les eaux du piézomètre PZ1 lors de campagnes antérieures, notamment en octobre 2023, avec des		

concentrations mesurées à 2,8 µg/L en propiconazole et 2,2 µg/L en tébuconazole, dépassant les limites de qualité des eaux brutes destinées à la potabilisation. Lors de la campagne suivante, les concentrations mesurées étaient en diminution et ne dépassaient plus les limites applicables aux eaux brutes, tout en restant supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Interrogé lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir identifié d'événement susceptible d'expliquer ces résultats.

Lors des dernières campagnes disponibles, en octobre 2024 et avril 2026, aucun dépassement en pesticides n'a été mesuré sur les piézomètres PZ2 et PZ3.

L'exploitant doit poursuivre la surveillance des eaux souterraines. Il devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions applicables, à savoir disposer d'au moins trois forages implantés sur le site, dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique. La réalisation d'un nouveau forage en substitution du PZ1 actuel nécessitera de respecter les règles de l'art pour ce nouveau forage et pour la mise en sécurité de l'existant (comblement, bouchage). Ces éléments sont rappelés au point de contrôle n° 12.

Par ailleurs, au regard des analyses des eaux souterraines mettant en évidence la présence de biocides, marqueurs de l'activité de traitement du bois, l'exploitant devra engager des investigations afin d'identifier les causes de ces marquages (égouttage/imprégnation avant entreposage insuffisant ? Déversement de produit ? ...). La mesure des biocides dans les eaux superficielles demandée au point de contrôle n° 10 pourra participer à cette analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra transmettre, un échéancier de réalisation des actions prévues selon les éléments exposés ci-avant.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de trois mois à compter de la remise en fonctionnement de l'ensemble des piézomètres, les résultats de la campagne de mesures réalisée, ainsi que les résultats des investigations engagées. En cas d'identification de sources de pollution ou de causes liées à l'activité, l'exploitant proposera et mettra en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Implantation des ouvrage de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalent). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant informe les ouvrages de surveillance la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il relève au retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.
Constats : Depuis octobre 2024, le piézomètre PZ1 n'est plus fonctionnel (position aval des installations) . L'organisme de contrôle indique que la pompe de prélèvement n'a pas pu être remontée et que l'auscultation réalisée en avril 2026 a mis en évidence un comblement partiel de l'ouvrage, probablement lié à une rupture du tubage PVC ayant entraîné une intrusion de matériaux sableux. Il devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions applicables, à savoir disposer d'au moins trois forages implantés sur le site, dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder, sous trois mois ,à la mise en œuvre d'un nouvel équipement en remplacement du PZ1 défectueux En cas de cessation d'utilisation d'un forage, et en cas de réalisation d'un nouvel ouvrage, l'exploitant transmettra au préfet un porter-à-connaissance afin de décrire les mesures appropriées d'obturation ou de comblement de l'ouvrage, destinées à éviter toute pollution des nappes d'eaux souterraines, ainsi que les informations relatives au nouveau forage, permettant de répondre à la prescription concernée, accompagnées d'un calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de mesures des émissions sonores réalisées le 13 mai 2026. Ce rapport conclut à l'absence de dépassement des valeurs limites en limite de propriété en période diurne. Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. [...] Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois..[...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification complète des protections contre la foudre, réalisé le 06/05/2026. Ce rapport conclut à la conformité de l'installation extérieure de protection foudre. Néanmoins, le rapport émet notamment la réserve suivante concernant le coffret voltaïque: l'étude technique foudre prévoit la mise en place d'un parafoudre de type 1+2. Afin de respecter l'Étude Technique Foudre (ETF), il convient de mettre en œuvre le parafoudre prescrit et de retirer le parafoudre de type 2 actuellement installé. Ce dernier présente par ailleurs une cartouche manquante et est, de ce fait, non conforme. L'exploitant doit, sous 1 mois, se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite